Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1734

24.6.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/1734 DE LA COMMISSION

du 21 juin 2024

modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 686/2012 en ce qui concerne l'assignation à des États membres de l'évaluation de la substance active «deltaméthrine» aux fins de la procédure de renouvellement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ([1]), et notamment son article 19,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) nº 686/2012 de la Commission ([2]) assigne, aux fins des procédures de renouvellement, l'évaluation des substances actives «deltaméthrine», «diflufénican», «époxiconazole», «fluoxastrobine», «prothioconazole» et «tébuconazole» à divers États membres, en désignant pour chaque substance active un rapporteur et un corapporteur.

(2) Le règlement d'exécution (UE) 2019/150 de la Commission ([3]) a réattribué l'évaluation de ces substances actives à d'autres États membres rapporteurs, à la suite de la notification par le Royaume-Uni de son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne.

(3) La désignation est fondée sur le fait que l'évaluation des substances actives concernées se trouve à un stade avancé et que les travaux à effectuer devraient être minimes. Par conséquent, aucun État membre corapporteur n'est désigné pour cette évaluation.

(4) Néanmoins, le 28 août 2023, l'Autorité a demandé, en vertu de l'article 13, paragraphe 3 *bis*, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 de la Commission ([4]), des informations complémentaires sur la substance active «deltaméthrine», aux fins de l'évaluation des critères d'approbation énoncés aux points 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement (CE) nº 1107/2009.

(5) Étant donné que la Suède est l'autorité compétente d'évaluation pour le renouvellement de l'approbation de la substance active «deltaméthrine» conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil ([5]), il est jugé opportun, pour des raisons de cohérence et d'efficacité de l'évaluation prévue par le règlement (CE) nº 1107/2009 et le règlement (UE) nº 528/2012, de désigner la Suède en tant qu'État membre corapporteur aux fins du renouvellement de l'approbation de la deltaméthrine.

(6) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) nº 686/2012 en conséquence.

([1]) JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 686/2012 de la Commission du 26 juillet 2012 assignant aux États membres, aux fins de la procédure de renouvellement, l'évaluation des substances actives (JO L 200 du 27.7.2012, p. 5., ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2012/686/2023-10-08).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2019/150 de la Commission du 30 janvier 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 686/2012 en ce qui concerne l'État membre rapporteur dans le processus d'évaluation des substances actives suivantes contenues dans les produits phytopharmaceutiques: «deltaméthrine», «diflufénican», «époxiconazole», «fluoxastrobine», «prothioconazole» et «tébuconazole» (JO L 27 du 31.1.2019, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/150/oj).

([4]) Règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 de la Commission du 18 septembre 2012 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement des substances actives, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 252 du 19.9.2012, p. 26, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2012/844/2020-02-13).

([5]) Règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/2022-04-15).

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 686/2012, la ligne relative à la deltaméthrine est remplacée par le texte suivant:

Substance active	État membre rapporteur	État membre corapporteur
«Deltaméthrine	AT	SE»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN